



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE

La commune de Saint-Priest en Jarez, située 8 rue Claudius Cottier, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PAUZE,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football située au 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, représentée par Monsieur Pascal PARENT, Président,

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

Le district de Loire de Football, situé 2 rue de l'artisanat, 42270 Saint-Priest en Jarez, représenté par Monsieur Thierry DELOLME, Président,

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Préambule :

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.

La collectivité ayant bénéficié du programme « FFF - Equipements », les parties se sont rapprochées pour établir la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et/ou des équipements aidés financièrement par le Fonds d'Aide au Football Amateur.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants dans le respect de l'article 4 du présent accord :

- Le terrain situé au 14 rue Léo Lagrange, comprenant deux terrains de football, ses abords et ses tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Un bâtiment comprenant une salle de réunion, un espace de convivialité, 5 vestiaires équipés et 1 vestiaire arbitre comprenant douches et toilette
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP (Autorisation d'Ouverture au Public,).

Article 4 : Nombre de mise à disposition

Sauf besoin spécifique de la Collectivité, celle-ci mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les équipements, à titre gratuit et exclusif.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser en « bon père de famille » les Equipements listés à l'article 2.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation ou par la Collectivité.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

Les parties s'engagent à être chacune en conformité au niveau des assurances nécessaires à cette mise à disposition ou utilisation.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »).

La présente convention est conclue pour quatre saisons : 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2030.

De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison écoulée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Néanmoins, la présente convention n'est pas exclusive et peut être complémentaire à d'autres engagements oral ou écrit antérieurs relatifs à l'objet des présentes, conclus entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à , le

Pour la Commune,
Jean-Michel PAUZE.

Pour la Ligue,
Pascal PARENT.

Pour le District,
Thierry DELOLME.